

## — Le Danemark et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Danemark a ratifié la Charte sociale européenne le 03/03/1965.

Il a ratifié le protocole additionnel le 27/08/1996. Il a accepté 45 des 72 paragraphes de la Charte et les 4 articles du Protocole.

Le Danemark a signé, mais pas encore ratifié la Charte révisée et le Protocole additionnel prévoyant le système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.2	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
AP1	AP2	AP3	AP4	AP = protocole additionnel				Grisée = dispositions acceptées			

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par le Danemark

Entre 1968 et 2019, le Danemark a soumis 38 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [37<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 15/04/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6 et articles 2 et 3 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [38<sup>ème</sup> rapport](#), qui a été soumis le 03/12/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXI-1 (2016)

► *Article 154 – Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que des recours effectifs soient garantis aux personnes handicapées alléguant d'un traitement discriminatoire dans le domaine de la formation professionnelle.

► *Article 1054 - Droit à la formation professionnelle - Encouragement à la pleine utilisation des moyens disponibles*

Les ressortissants d'Etats non membres de l'EEE doivent satisfaire, pour avoir droit au programme public de prêts et subventions à l'éducation, à une condition de durée de résidence de deux ans.

► *Article 1551 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Formation professionnelle des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que des recours effectifs soient garantis aux personnes handicapées alléguant d'un traitement discriminatoire dans le domaine de la formation professionnelle.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-2 (2017)

► *Article 1254 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- La condition de durée de résidence imposée aux ressortissants étrangers qui ne sont pas couverts par la réglementation UE ou par un accord bilatéral conclu avec le Danemark pour bénéficier de la pension de retraite anticipée pour personnes handicapées et de la pension de retraite ordinaire est excessive ;
- La conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriées pour toute personne dans le besoin*

- Le montant de l'allocation de base servie au titre de l'assistance sociale (kontanthjælp) aux moins de 30 ans et celui de l'allocation d'intégration (uddannelseshjælp) versée aux personnes seules sont insuffisants ;
- Les ressortissants d'autres Etats parties peuvent se voir retirer leur titre de séjour pour la seule raison qu'ils bénéficient d'une assistance sociale depuis plus de six mois, à moins qu'ils ne résident au Danemark depuis plus de sept ans.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 252 - Droit à des conditions de travail équitables- Jours fériés payés*

Il n'est pas établi que les travailleurs reçoivent un salaire suffisamment élevé pour travailler pendant les jours fériés.

► *Article 5 - Droit syndical*

La législation relative au registre maritime international danois, les conventions collectives portant sur les salaires et les conditions de travail conclues par les syndicats danois ne s'appliquent qu'aux marins résidant au Danemark.

► *Article 652 - Droit de négociation collective - Procédures de négociation*

Le droit de négociation collective des marins non-résidents travaillant à bord de navires inscrits au registre maritime international danois est soumis à des restrictions.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 6§4 Droit de négociation collective – Actions collectives*

- Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de la loi relative à la fonction publique ;
- Les salariés non affiliés à un syndicat ayant déclenché une grève n'ont pas le droit de participer à la grève, sauf s'ils adhèrent au syndicat en question, et ils ne bénéficient pas de la même protection que les salariés affiliés à un syndicat s'ils participent à une grève.

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XX-4 (2015)**

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les conditions de durée de résidence pour les allocations ordinaires et spéciales pour enfant, pour les ressortissants des Etats Parties, sont excessives.

► *Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

- Les mineurs peuvent être placés en détention provisoire pour une durée de huit mois;
- Les mineurs peuvent être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement danois à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§3 - Conclusions XXI-1 (2016)

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 4 du Protocole additionnel - Conclusions XXI-2(2017)

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 4§1 - Conclusions XXI-3 (2018)
- ▶ Article 4§3 - Conclusions XXI-3 (2018)

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

-

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ La loi n° 1385 du 21 décembre 2005 sur l'égalité des chances a supprimé le plafond d'indemnisation dans les cas de discrimination à l'emploi.
- ▶ Les sections 198 et 199 du Code pénal qui prévoyaient l'application de sanctions criminelles dans les cas de d'oisiveté ou de manque de moyens de subsistance, lorsque l'intéressé en est jugé responsable, ont été abrogées (loi n°141/1999).
- ▶ Prohibition des discriminations directes et indirectes sur le marché du travail eu égard à la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'orientation sexuelle et aux origines nationales, sociales ou ethniques (loi de 1996 sur la prohibition contre la discrimination sur le marché du travail).

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ La loi n° 356 du 9 avril 2013 a modifié la loi relative à l'environnement de travail.
- ▶ Depuis janvier 2012, les inspections menées par le Service chargé de l'environnement de travail sont axées sur les risques et toutes les entreprises employant au moins deux salariés à temps plein seront contrôlées au moins une fois avant la fin de 2019.
- ▶ Mise en place de plusieurs mesures en faveur des personnes ayant épuisé leurs droits, comme une allocation spéciale de formation (loi no 1374 du 23 décembre 2012, loi no 790 du 28 juin 2013) ou la prestation temporaire du marché du travail (loi no 1610 du 26 décembre 2013, loi no 174 du 24 février 2015). De surcroît, des mesures ont été prises pour maintenir les indemnités de chômage en cas de maladie pendant les 14 premiers jours (loi no 720 du 25 juin 2014). D'autres mesures en faveur des chômeurs ont été décidées dans le cadre de la réforme de l'emploi opérée en 2014 (loi no 1486 du 23 décembre 2014).

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ La législation concernant congés payés annuels a été modifiée en 2012 afin de permettre aux travailleurs de suspendre le congé en cas de maladie ou d'accident survenu pendant le congé annuel. Les journées non prises peuvent ainsi être reportées, après un délai d'attente de cinq jours par année de congé et sur présentation d'un certificat médical (article 13, alinéas 3 à 6 de la loi sur les congés, qui a pris effet au 1er mai 2012).
- ▶ Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la nouvelle stratégie relative au milieu de travail jusqu'en 2020 visant à réduire le nombre d'accidents graves, le nombre d'employés psychologiquement surchargés et le nombre d'employés souffrant de troubles musculo-squelettiques. Un comité d'experts sur les moyens de renforcer les efforts entrepris a été mis en place.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ La Loi sur l'enfant n° 460/2001 a introduit de nouvelles règles de paternité et aboli les distinctions entre les enfants légitimes et nés hors mariage.